

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

DIX-NEUVIÈME RÉUNION

Montréal, 27 octobre – 7 novembre 2003

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des Instructions techniques, en vue de l'édition de 2005-2006

LIMITATION DES INDICES DE TRANSPORT DES COMPARTIMENTS

(Note présentée par G.A. Leach)

1. INTRODUCTION

1.1 Le 4.2 de la 7^e Partie des Instructions techniques dispose que les exploitants sont tenus de fournir dans un manuel approprié la somme totale maximale des indices de transport de matières radioactives autorisée dans chaque compartiment. L'indice de transport maximal d'un colis de matières radioactives dépend de la distance minimale de la surface du colis à la plus proche surface interne des parois ou du plancher de la cabine passagers ou du poste de pilotage, conformément au Tableau 7-5. Il est donc impossible de préciser une somme totale maximale des indices de transport d'un compartiment si la dimension du ou des colis de matières radioactives est inconnue. Le 4.2 de la 7^e Partie impose donc à l'exploitant une responsabilité qu'il ne peut assumer.

1.2 Les manuels des divers exploitants ont été étudiés et ils donnent au personnel des indications sur le chargement des matières radioactives, mais sans préciser les renseignements actuellement demandés en 4.2 de la 7^e Partie et il est suggéré qu'il serait plus réaliste que les Instructions techniques exigent ce genre de renseignements.

2. PROPOSITION

2.1 Il est proposé d'amender la deuxième phrase du 4.2 de la 7^e Partie, comme suit :

Ces renseignements ainsi que des indications sur le chargement des ~~la somme totale maximale des indices de transport de~~ matières radioactives et la quantité maximale de neige carbonique autorisée dans chaque compartiment.

— FIN —